(2)

Arrêté ministériel précisant certains éléments de la procédure d'adoption des plans de construction prévue au chapitre 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital

La Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative ;

Vu le décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital, les articles 3, alinéa 3, 6, 12, 13, alinéas 2 et 3, 14, 15, dernier alinéa, 16, alinéa 3, 18, 22 et 27 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital, les articles 13 à 17, 25 et 31;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission wallonne de la Santé, donné le 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ;

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
17-01-2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

62838/4

Arrête :

Articles 1er.

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par « arrêté du Gouvernement wallon » l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital.

Article 2.

§ 1er. Pour l'application du chapitre 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon, il faut entendre par programme d'investissement un ensemble cohérent et indissoluble de projets liés entre eux de manière telle que la réalisation de chacun de ces projets conditionne la réalisation des autres projets.

§ 2. Lorsqu'il souhaite introduire des demandes concernant divers projets ne présentant pas le lien décrit au § 1er, l'hôpital introduit plusieurs programmes d'investissement différents.

§ 3. Un même programme d'investissement peut concerner plusieurs sites, pour autant que les divers projets soient liés entre eux de la manière décrite au § 1er.

§ 4. Les divers programmes d'investissement introduits par un même hôpital sont numérotés selon une suite ininterrompue.

Article 3.

§ 1. Chaque dossier introduit dans le cadre du plan de construction comprend l'ensemble des éléments figurant à l'article 14, §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon.

§ 2. Chaque document visé à l'article 14, § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon doit être clairement identifié par les éléments suivants :

- Le nom de l'hôpital,
- Le site concerné et son adresse exacte,
- Le n° d'agrément concerné,
- Le numéro du programme d'investissement concerné,
- La date.

Article 4.

Les esquisses sous la forme de plan visées à l'article 14, § 2, 4° de l'arrêté du Gouvernement wallon comprennent :

- le plan d'implantation de l'ensemble des bâtiments présents et envisagés sur le site ;
- par niveau, un schéma de la répartition des services après travaux ;
- pour chaque service hospitalier concerné par les travaux qui comprend des chambres, un exemple de chambre « type » reprenant la disposition prévue pour le lit ou les lits, et l'indication des fenêtres et autres sources de lumière naturelle. Dans le cas où il existe différentes configurations de chambre, plusieurs modèles types devront être fournis ;
- pour chaque plan, des références formées de lettres et/ou de chiffres permettant de se situer sur ce plan ;
- le cas échéant, les aménagements des parkings et abords envisagés.

Le métré visé à l'article 14, § 2, 4° de l'arrêté du Gouvernement wallon est établi compte tenu des éléments repris à l'alinéa 1er, y compris l'indication des superficies.

Article 5.

Le plan financier visé à l'article 14, § 2, 7° de l'arrêté du Gouvernement wallon comprend :

§ 2. Lorsqu'il souhaite introduire des demandes concernant divers projets ne présentant pas le lien décrit au § 1er, l'hôpital introduit plusieurs programmes d'investissement différents.

§ 3. Un même programme d'investissement peut concerner plusieurs sites, pour autant que les divers projets soient liés entre eux de la manière décrite au § 1er.

§ 4. Les divers programmes d'investissement introduits par un même hôpital sont numérotés selon une suite ininterrompue.

Article 3.

§ 1. Chaque dossier introduit dans le cadre du plan de construction comprend l'ensemble des éléments figurant à l'article 14, §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon.

§ 2. Chaque document visé à l'article 14, § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon doit être clairement identifié par les éléments suivants :

- Le nom de l'hôpital,
- Le site concerné et son adresse exacte,
- Le n° d'agrément concerné,
- Le numéro du programme d'investissement concerné,
- La date.

Article 4.

Les esquisses sous la forme de plan visées à l'article 14, § 2, 4° de l'arrêté du Gouvernement wallon comprennent :

- le plan d'implantation de l'ensemble des bâtiments présents et envisagés sur le site ;
- par niveau, un schéma de la répartition des services après travaux ;
- pour chaque service hospitalier concerné par les travaux qui comprend des chambres, un exemple de chambre « type » reprenant la disposition prévue pour le lit ou les lits, et l'indication des fenêtres et autres sources de lumière naturelle. Dans le cas où il existe différentes configurations de chambre, plusieurs modèles types devront être fournis ;
- pour chaque plan, des références formées de lettres et/ou de chiffres permettant de se situer sur ce plan ;
- le cas échéant, les aménagements des parkings et abords envisagés.

Le métré visé à l'article 14, § 2, 4° de l'arrêté du Gouvernement wallon est établi compte tenu des éléments repris à l'alinéa 1er, y compris l'indication des superficies.

Article 5.

Le plan financier visé à l'article 14, § 2, 7° de l'arrêté du Gouvernement wallon comprend :

- le compte de résultat prévisionnel ainsi que la modélisation de l'impact des différentes activations des m² sur le compte de résultat prévisionnel;
- un tableau de financement ;

un Bilan prévisionnel des investissements projetés et des sources de financement, à la vue de l'activité envisagée ainsi que le détail des éléments susceptibles d'impacter les Fonds propres et son évolution.

Article 6.

§1er. Par dérogation à l'article 4, lorsqu'il est fait application de l'article article 25, §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon, l'hôpital précise au minimum pour chaque programme d'investissement :

- le nombre de mètres carrés dont il souhaite l'introduction dans le plan de construction ;
- la planification annuelle de l'activation de ces m² ;
- le plan financier visé à l'article 5.

§2. Par dérogation à l'article 4, lorsqu'il est fait application de l'article 25, §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon, l'hôpital précise au minimum pour chaque série d'équipements les éléments inscrits à l'alinéa 2 de cet article 25, §2.

Article 7.

§ 1er. Chaque collaboration visée à l'article 14, § 2, 8° de l'arrêté du Gouvernement wallon fait l'objet d'un document approuvé par le gestionnaire de chaque hôpital partie à la collaboration.

Ce document précise les éléments repris à l'article 14, § 2, 8° de l'arrêté du Gouvernement wallon.

§ 2. Le document visé au § 1er désigne l'hôpital chargé de l'introduction du programme d'investissement.

§ 3. Le document visé au § 1er est transmis avec le dossier visé à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Article 8.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le 11 JAN. 2018

A. GREOLI